

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

Chambre 1/Section 5
N° du dossier : 16/00895

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 20 JUIN 2016

Le vingt juin deux mil seize,

Nous, Madame Isabelle SCHMELCK, Première Vice-Présidente, au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, statuant en matière de référés, assistée de Madame Maud THOBOR, greffier,

Après avoir entendu les parties à notre audience du 06 juin 2016, avons mis l'affaire en délibéré et avons rendu ce jour, par mise à disposition au greffe du Tribunal en application des dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile, la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

**COMMUNE DE [REDACTED], dont le siège social est sis [REDACTED]
[REDACTED] - Hôtel de Ville [REDACTED]**

représentée par Me Frédéric RENAUDIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : A0678

ET :

**Madame [REDACTED] épouse [REDACTED], demeurant [REDACTED]
[REDACTED] - Résidence [REDACTED]**

non comparante

EXPOSÉ DU LITIGE

Autorisée par ordonnance du président du tribunal de grande instance en date du 27 mai 2016, la commune de [REDACTED] a, par acte du 30 mai 2016, assigné en référé d'heure à heure, Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] devant le juge des référés aux fins :
- d'autoriser les agents de l'Unité d'Hygiène de la CNE de [REDACTED] à entrer dans le logement de Madame [REDACTED] épouse

██████████ avec l'assistance d'un officier de police judiciaire et d'un serrurier,
- les autoriser à constater l'état du logement,
- autoriser la CNE de ██████████ à effectuer d'office les travaux de nettoyage en ayant recours à une société privée de nettoyage aux frais du défendeur.

A l'audience du 6 juin 2016, la commune de ██████████ a maintenu ses demandes.

Madame ██████████ épouse ██████████, régulièrement assignée à l'étude d'huissier, n'a pas comparu à l'audience.

Il est expressément référé pour l'exposé des faits et de l'argumentation des parties à leurs écritures.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il résulte des pièces versées aux débats et visées à l'assignation qu'en juillet 2015, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble ██████████ à ██████████, a avisé le maire de la commune d'odeurs pestilentielles s'échappant de l'appartement du dernier étage, occupé par Madame ██████████ épouse ██████████ et sa fille. En septembre 2015, ce même syndicat des copropriétaires a sollicité l'intervention des services d'hygiène de la commune et a réitéré ses plaintes en mars et avril 2016.

L'Unité d'Hygiène de la ville a avisé Madame ██████████ de ce qu'elle se présenterait à son domicile, et s'est vu refuser à quatre reprises d'octobre à décembre 2015 l'entrée dans l'appartement.

A deux reprises et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Madame ██████████ en mars 2016, l'Unité d'Hygiène l'a avisée d'une visite d'inspection. Les lettres n'ont pas été réclamées.

Lors d'une visite inopinée de l'Unité d'Hygiène le 5 novembre 2015 au domicile de Madame ██████████ il a été relevé des odeurs de déchets en putréfaction, accompagnées de moucheron et constaté l'encombrement du logement.

Il résulte également des tentatives de visite de l'Unité d'Hygiène la présence d'odeur nauséabonde sur le pallier, la présence de nombreux moucheron envahissant les parties communes.

Au vu de ces éléments force est de constater que Madame ██████████ épouse ██████████ a refusé à plusieurs reprises de faire entrer dans son logement l'Unité d'Hygiène. Il est urgent que son logement soit inspecté afin de constater la salubrité de celui-ci, d'en évaluer les dangers potentiels et de prendre les mesures nécessaires sanitaires et de sécurité. Il convient dès lors de faire droit à la demande de la commune de ██████████.

Les dépens de la présente instance seront mis à la charge de Madame [REDACTED]
[REDACTED] épouse [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en référé, par ordonnance réputée contradictoire, mise à disposition au greffe,

Autorisons les agents de l'unité d'hygiène de la CNE de [REDACTED] à entrer dans le logement de Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] avec l'assistance d'un officier de police judiciaire et d'un serrurier ;

Les autorisons à constater l'état du logement ;

Autorisons la CNE de [REDACTED] à effectuer d'office les travaux de nettoyage en ayant recours à une société privée de nettoyage aux frais de Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] ;

Condamnons Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] aux dépens.

Ainsi jugé au palais de justice de Bobigny, le 20 juin 2016

LE GREFFIER

LE JUGE DES RÉFÉRÉS